



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 20 NOVEMBRE 2023 À 20H30**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2023

Date d'affichage : 6 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 0

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Romain DELENCLOS, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absents excusés : /

A été Elue Secrétaire de Séance : Monsieur Romain DELENCLOS

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 4 septembre 2023

1. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
 2. Tarifs publics 2024
 3. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France
 4. Convention prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives aux dépendances de la voirie communautaire entre la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la commune de Boinville-en-Mantais
 5. Rapport dans le cadre du débat du conseil municipal sur la protection complémentaire
 6. Décision modificative n° 1
 7. Fixation des attributions compensatrices définitives 2024
- Informations
Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Romain DELENCLOS.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 4 septembre 2023, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 25 septembre 2023 passant une convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 1 Route d'Arnouville à usage d'habitation entre la commune de Boinville-en-Mantois et Mesdames Natacha RODEMBOURG, Cassandra MESA fixant les modalités de location ;
- Du 28 septembre 2023 passant une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur Pierre-Jean ROUX, Restaurateur DI FER RAN fixant les conditions d'utilisation des lieux ;
- Du 10 octobre 2023 passant un avenant n° 1 au contrat de location « Option Confort » n° COC200506 du 27 mai 2020 entre la commune de Boinville-en-Mantois et la Société Illuminations Services fixant le matériel de location ainsi que les montants annuels du contrat de location jusqu'en 2025/2026.
- Du 31 octobre 2023 passant une convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 1 Route d'Arnouville à usage d'habitation entre la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur Christopher DOUARIN et Madame Léa SINGAMALON fixant les modalités de location ;
- Du 15 novembre 2023 passant une convention avec le CIG de la Grande Couronne pour une mission de confection des paies.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu l'article L 232-1 du Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-I du C.G.C.T., autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023, selon le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 20223	DEPENSES AVANT BP 2024
21	Immobilisations corporelles	109 339.64	27 334.91

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TARIFS PUBLICS 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'ensemble des tarifs municipaux :

PRODUIT	Tarifs (€) au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs (€) au 1 ^{er} janvier 2024
SALLE DES FÊTES POLYVALENTE « LA CHARDONNIERE »		
Location totale aux particuliers et au personnel communal 1 jour	350.00	403.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 2 jours	486.00	559.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 3 jours	619.00	712.00
Chauffage 1 jour	0	0
Chauffage 2 jours	0	0
Chauffage 3 jours	0	0
Caution	1 050.00	1 208.00
Acompte	50 % du montant de la location	50 % du montant de la location
Location/couvert Vaisselle	1.40	1.65
Bris/unité Vaisselle	3.50	4.05
Location partielle aux particuliers 1 jour (hall + cuisine)	160.00	184.00
Location partielle aux particuliers 2 jours (hall + cuisine)	198.00	228.00
Location partielle aux particuliers 3 jours (hall + cuisine)	251.00	289.00
Location à usage commercial 1 jour Limite horaire/pas de location .au-delà de 20h pour manifs à but lucratif/chauffage inclus/WE/uniquement expos-vente et démonstrations	645.00	744.00
Location mensuelle aux associations extérieures ayant signé une convention pour 1 utilisation par semaine (coût multiplié en fonction du nombre hebdomadaire d'utilisation)	100.00	115.00
Location à usage commercial 2 jours	1 081.00	1 244.00
Location à usage commercial 3 jours	1 299.00	1 494.00
Location pour réunions professionnelles 1 jour	433.00	498.00
Location pour réunions professionnelles 2 jours	865.00	995.00
Location pour réunions professionnelles 3 jours	1 081.00	1 244.00
Location aux localités voisines : 1 jour	633.00	728.00
Location aux localités voisines : 2 jours	834.00	960.00
Location aux localités voisines : 3 jours	1 037.00	1 193.00
Location totale aux parrainés 1 jour	473.00	544.00
Location totale aux parrainés 2 jours	632.00	727.00
Location totale aux parrainés 3 jours	778.00	895.00
CIMETIERE		
Concession 15 ans, renouvelable	134.00	134.00
Concession 30 ans, renouvelable	207.00	207.00
COLUMBARIUM		
Concession de 15 ans, renouvelable	362.00	362.00
Concession 30 ans, renouvelable	537.00	537.00
Jardin du souvenir (dispersion des cendres et fourniture de la plaque)	73.00	73.00

Il est demandé aux membres du Conseil d'adopter les tarifs publics 2024 ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTÉ les tarifs publics 2024 ci-dessus.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et au trésorier pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p style="text-align: center;">ADHESION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE</p>
--

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet aussi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines), conformément à la liste fixée à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, pour des décisions administratives individuelles suivantes :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° susmentionné ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre Interdépartemental de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, sans limitation de durée ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE
D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX DEPENDANCES DE LA VOIRIE
COMMUNAUTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET LA
COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**

Exposé

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, en application de l'article L 5215-20 modifié relatif aux compétences obligatoires.

Depuis sa création au 1er janvier 2016, la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public des voies publiques communautaires est de la compétence des communes sur leur territoire.

Dans ce contexte, la commune de Boinville-en-Mantois demande à la Communauté urbaine d'installer des équipements d'illuminations festives sur les dépendances du domaine public routier communautaire pour la période d'année allant du 15 octobre au 1^{er} mars.

Le projet de convention joint en annexe prévoit notamment une procédure d'implantation, en lien avec le prestataire d'éclairage public de la Communauté urbaine, des prescriptions techniques de pose ainsi que des conditions de l'alimentation électrique des équipements d'illumination que la commune de Boinville-en-Mantois s'engage à respecter.

La convention, d'une durée d'un an, prend effet au 15 octobre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle (RODP) est fixé à 0,72 € multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels installés et par an.

Par ailleurs, la Commune assume la part des dépenses engendrées par l'acquisition des disjoncteurs différentiels, leur pose et/ou leur dépose. La Communauté urbaine se chargeant d'acquiescer et de faire réaliser ces travaux, la Commune versera, en contrepartie, à la Communauté urbaine une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Ces remboursements sont, en application des règles de la comptabilité publique, non assujettis à la TVA.

Compte-tenu du contexte de limitation du gaspillage d'énergie, la Commune s'engage à limiter l'allumage des équipements durant 6 semaines consécutives.

Il est donc proposé :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives par la commune de Boinville-en-Mantois, jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision,
- D'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal de la Commune,

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5211-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2125-1,

VU le projet de convention annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communautaire aux fins aux fins d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives par la commune de Boinville-en-Mantois, entre le 15 octobre 2023 et le 14 octobre 2024, renouvelable annuellement 2 fois par tacite reconduction, jointe en annexe.

AUTORISE le Maire à signer la convention susvisée et tous actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision.

AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal de la Commune.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins proposés de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application, certaines dispositions sont d'ores et déjà connues, ainsi la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,**
- **1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.**

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- **Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».**
- **L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.**

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Ainsi, pour la commune de Boinville-en-Mantois :

La participation actuellement en vigueur pour la complémentaire santé est de 10.00 € net par mois par agent et de 5.00 € par mois par enfant à charge, pour un contrat labellisé.

La participation actuellement en vigueur pour la prévoyance est de 10.00 € net par mois par agent uniquement dans le cadre de l'adhésion à la convention liant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France au Groupe VYV en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

L'accompagnement du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

La couverture des garanties minimales en matière de « santé » concerne :

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture. S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel,...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoyait l'organisation obligatoire d'un débat sur la protection sociale complémentaire, au sein de chaque exécutif, avant le 18 février 2022. Néanmoins, en raison de la parution tardive du décret d'application, beaucoup de collectivités, ne disposant pas des éléments de référence permettant une projection financière, ont retardé son organisation.

Le décret d'avril 2022 impose l'organisation d'un débat au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sur les garanties minimales de protection sociale complémentaire, à échéance du 31/12/2023 en matière de prévoyance et avant le 31/12/2024 pour la couverture santé.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire et du calendrier prévisionnel.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 1
--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 05.2023 du Conseil Municipal du 20 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement, conformément au tableau ci-dessous rapporté,

DÉSIGNATION	DÉPENSES (1)		RECETTES (1)	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 012 : Charges de Personnel et frais assimilés	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D- 022 : Dépenses imprévues	19 888.57.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues	19 888.57.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	13 888.57 €	0.00 €	0.00 €
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	13 888.57 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	19 888.57 €	19 888.57 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 888.57 €
Total R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 888.57 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	10 128.28 €	0.00 €	0.00 €
Total D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	10 128.28 €	0.00 €	0.00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	2 724.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	2 724.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111 : Terrains nus	720.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Bâtiments publics	2 004.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles	2 724.00 €	3 760.29 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	2 724.00 €	16 612.57 €	0.00 €	13 888.57 €
TOTAL GÉNÉRAL		13 888.57 €		13 888.57 €

(1) y compris les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE les modifications budgétaires telles qu'elles lui ont été présentées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ANNÉE 2024

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Boinville-en-Mantois :

- le montant des attributions de compensation passe de 609 279,72 € en 2023
(617 677,68 € AC fonctionnement et - 8 397,96 € AC investissement)
- à 624 440,25 € en 2024
(632 838,21 € AC fonctionnement et - 8 397,96 € AC investissement)

► **Soit une recette supplémentaire de 15 160,53€.**

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération n° 16-2023 du conseil municipal du 4 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 624 440,25 € (dont 632 838,21 € AC fonctionnement et - 8 397,96 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;

MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ *Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :*

- *La loi des Finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les TLCFE (taxe locale sur la consommation finale d'électricité) pour les intégrer progressivement à la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité). Le montant de l'accise sur l'électricité au titre de l'année 2023 par le SEY sera définitif au plus tard en janvier 2024. La ventilation de ce montant, à titre indicatif, est comme suit :*
 - *Part communale de la TICFE 2023* 10 739.15 €
 - *Versement d'un acompte de 75 %* 8 054.36 €
- *Réception du rapport d'activité 2022 du SEY consultable en mairie.*
- *Dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi), la communauté urbaine GPSeO sollicite la désignation d'un élu référent pour chaque commune adhérente. Cette procédure d'une durée de 6 ans définira les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, de façon à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées tout en assurant entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Madame Séverine MICHEL souhaite être associée à cette procédure.

Madame Séverine MICHEL est désignée élu référent pour la commune de Boinville-en-Mantois.

- *Pour information, la commune a procédé au paiement relatif à l'enlèvement du dépôt sauvage Route d'Arnouville à la SOTREMA pour un montant de 1 468.99 €.*

- Remerciements des restaurants du cœur et de la Ligue contre le Cancer pour le versement de la subvention 2023.
- Championnat de France de recherche utilitaire les 11, 12 et 13 avril 2025 sur le territoire de la commune. Parmi les disciplines reconnues et pour lesquelles sont organisés des épreuves, existe la Recherche Utilitaire, très peu connue des cynophiles.
Cette pratique est commandée par deux objectifs principaux :
 - Utilisation des capacités olfactives des chiens dans toutes les conditions: topographiques, météorologiques et temporelles ;
 - Capacité physique dont l'aboutissement se situe dans l'atteinte de la réussite de l'équipe « maître-chien » face aux tracés auxquels elle se trouve confrontée.
- L'AS Mantaise organise sur le territoire de la commune le Tour des Yvelines 2024 cyclo sur route :
 - Le samedi 13 avril : 1^{ère} étape – catégorie ☞ Open 1, 2, 3 + Access 1 et 2
 - Le dimanche 14 avril : 2^{ème} étape – catégorie ☞ Open 1, 2, 3 + Access 1 et 2
- Le prochain conseil municipal se tiendra en mairie le mardi 19 décembre à 19h30.

QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur Brice DAMAS confirme aux membres du conseil du départ à la retraite du Docteur PLACET à Guerville dans le courant de l'année 2024. Aucune vision de successeur pour la suite n'est confirmée. Il demande s'il est possible d'envisager une action mutualisée avec les collectivités voisines pour soulever ce problème.

☞ Monsieur le Maire indique qu'il fera part de cette problématique auprès des parlementaires.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 45 minutes.

Publié et affiché le 23 novembre 2023



Le Maire,

Daniel MAUREY